

GE_GERICHTE ATAS/503/2010 vom 12. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_503_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/503/2010 du 12 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/503/2010 del 12 maggio 2010

Erwägungen

E. 29

Par décision du 8 octobre 2009, l'OAI a réclamé la restitution des prestations perçues de février 2008 à avril 2008.

E. 30

Par acte du 3 novembre 2009, l'assurée a formé recours (A/3976/2009) contre la décision du 8 octobre 2009. Elle fait valoir les mêmes arguments que ceux développés à l'appui de son recours du 15 octobre 2009.

- 7/11-

A/1724/2009

E. 31

Par pli du 3 décembre 2009, l'OAI a conclu au rejet du recours, les arguments étant les mêmes que ceux développés à l'appui de la procédure A/3714/2009. Est joint à ce pli, un courrier de la Caisse de compensation "Assurance" du 10 novembre 2009, qui indique que, sur la base de la décision de suspension de l'OAI du 16 avril 2008, le versement de la rente a été suspendu dès le mois de mai 2008, de sorte que, sur la base de la décision de refus du 14 septembre 2009, avec effet rétroactif au 1er février 2008, ce sont les rentes de février à mai 2008 qui doivent être restituées. Il ressort de ce courrier que l'arrêt du Tribunal de céans du 10 mars 2009, annulant la décision de suspension du 16 avril 2008 n'a pas été communiqué à la caisse de compensation.

E. 32

Par jugement du 27 novembre 2009, le Tribunal a rejeté la demande de récusation formée par l'OAI contre madame Isabelle DUBOIS alors présidente de la 2ème chambre pour toutes les causes relevant de l'assurance invalidité dont elle était saisie.

E. 33

Suite à l'audience du 12 janvier 2010, le Tribunal a, par ordonnance du 14 janvier 2010, ordonné la jonction des trois causes sous le no A/1724/2009 et fixé un délai au 26 janvier à l'assurée pour se déterminer sur les écritures de l'OAI dans les deux autres causes.

E. 34

Par mémoire du 26 janvier 2010, l'assurée a complété son argumentation concernant les trois procédures.

E. 35

Le Tribunal de céans a entendu plusieurs témoins lors des audiences des 9 mars et 20 avril 2010, concernant l'activité déployée par l'assurée auprès de l'entreprise X_____.

E. 36

Par pli du 28 avril 2010, le Tribunal de céans a informé les parties de son intention de mettre en œuvre une expertise et leur a communiqué les questions qu'il avait l'intention de poser à l'expert, tout en leur impartissant un délai au 10 mai 2020 pour compléter celles-ci et faire valoir des causes de récusation.

E. 37

Par pli du 7 mai 2010, l'OAI s'est opposé à une expertise psychiatrique, faisant valoir que le dossier contenait déjà une expertise ayant pleine valeur probante et qu'il ne se justifiait pas de procéder à un nouvel examen qui pourrait aboutir à une appréciation différente. De plus, la situation financière catastrophique de l'assurée avait certainement des conséquences sur son moral, de sorte qu'une expertise ne permettrait pas de constater l'état psychique de l'assurée lors de la notification de la décision. Par pli du 10 mai 2010, la recourante a accepté la désignation de l'expert désigné et indiqué ne pas avoir d'observations à formuler.

- 8/11-

A/1724/2009

E. 38

Le Tribunal a ainsi ajouté une question pour l'expert afin de s'assurer des éventuelles conséquences de la situation financière de l'assurée sur son état psychique; Attendu en droit que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art.56 V de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ) ; Que la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est de savoir si l'état de santé et la capacité de travail de l'assurée se sont améliorées; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que, de son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Que la jurisprudence précise que lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). Que si toutefois d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa).

- 9/11-

A/1724/2009 Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde, comme en l'espèce (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ; Que dans le cas d'espèce, les avis du psychiatre de la recourante, mais aussi du premier expert mis en œuvre par l'OAI, la Dresse L_____, sont contraires à l'opinion ressortant des conclusions de l'expertise du Dr M_____, tout en étant motivés et circonstanciés, de sorte que le Tribunal ne peut pas écarter les avis de ces deux médecins et se fonder sur l'avis contesté du Dr M_____, sans autre instruction; Qu'il convient donc d'ordonner une expertise judiciaire afin de déterminer l'évolution de l'état de santé de l'assurée depuis la dernière révision, en 2007, laquelle sera confiée au De O_____; Que l'objection de l'OAI est dénuée de pertinence, un expert étant capable de dater l'incapacité de travail s'il y a lieu et de déterminer une éventuelle aggravation, le cas échéant, le lien avec la procédure de révision et ses conséquences financières pour l'assurée; Qu'en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai de 10 jours a été accordé aux parties pour éventuelle récusation de l'expert, ensuite de quoi la présente ordonnance lui a été communiquée.

- 10/11-

A/1724/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.